



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 39240

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur de lui préciser l'intitulé exact des sous-compétences susceptibles d'être exercées par une communauté de communes dans les deux groupes de compétences obligatoires, l'aménagement et l'espace et développement économique. Jusqu'à l'intervention de la loi du 12 juillet 1999, ces compétences étaient déclinées par rapport au contenu fixé par l'article L. 5216-16 concernant les communautés de villes. Cet article ayant été abrogé, il souhaiterait qu'il lui indique s'il faut désormais se référer au contenu fixé à l'article L. 5216-5, 1/ et 2/, listant les compétences en la matière des communautés d'agglomération ou s'il convient de continuer à se référer à l'ancien article L. 5216 du CGCT. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La définition des compétences transférées par les communes membres d'une communauté de communes au sein des groupes de compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » est librement déterminée par les communes à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté en application de l'article L. 5214-16 III du code général des collectivités territoriales. Il convient néanmoins que les compétences transférées se rattachent aux deux domaines précités. Ainsi, le transfert, au titre du groupe « aménagement de l'espace », de compétences relatives à la politique du logement ne saurait être envisagé, celles-ci se rattachant à un groupe de compétences distinct mentionné par la loi. Dans le cadre de cette définition, les communes peuvent, si elles le souhaitent, s'inspirer des compétences dont le transfert est imposé par la loi, dans les domaines du développement économique et de l'aménagement de l'espace, pour la constitution d'une communauté d'agglomération et dont la liste est fixée par l'article L. 521-6-5 I 1/ et 2/ du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, cette liste n'a pas vocation à limiter l'étendue des compétences qui peuvent être transférées aux communautés de communes. Les communes membres de communautés de communes peuvent donc, si elles s'en inspirent, choisir d'ajouter des compétences à cette liste ou, au contraire, d'en retrancher. Ainsi, en matière d'aménagement de l'espace, on pourrait imaginer une communauté de communes compétente en matière de schéma directeur ou de zones d'aménagement concerté ou d'organisation des transports urbains, mais également pour le plan d'occupation des sols ou les aires d'accueil des gens du voyage ou la consultation de réserves foncières ou le droit de préemption urbain. A contrario, une communauté de communes pourrait n'être compétente dans ce même domaine qu'en matière d'études relatives au schéma directeur. Par contre, s'agissant des communautés de communes qui souhaitent bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée (article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales), la loi a défini précisément le contenu des groupes de compétences précités. Dans ce cas, il n'y a aucune possibilité d'exclure telle ou telle compétence.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39240

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7379

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1493